

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

PROJET DE DELIBERATION

Séance du 3 juillet 2025

DCM N° 25-07-03-31

Objet : Mise à jour des astreintes de la Ville de Metz.

Par délibération du 2 juillet 2009, le conseil municipal a mis en œuvre les dispositions du décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale.

Depuis cette date, l'organisation des services municipaux ainsi que les besoins opérationnels de la Ville ont évolué. Il apparaît aujourd'hui nécessaire d'adapter le dispositif existant afin de tenir compte de ces évolutions.

Le présent rapport a pour objet de proposer une actualisation des motifs de recours aux astreintes, en prévoyant notamment :

- La mise en place d'une astreinte spécifique « armement » au sein du service de Police Municipale,
- La création d'une astreinte pour les chauffeurs municipaux.

Ces ajustements visent à renforcer la réactivité des services municipaux en cas de nécessité d'intervention en dehors des horaires habituels de travail.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la fonction publique,

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 relatif à l'organisation des astreintes,

VU le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

VU le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au profit de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la

compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,
VU le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

VU l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,
VU la délibération en date du 2 juillet 2009 concernant la mise en place du régime des astreintes,

VU l'avis du comité social territorial en date du 18 juin 2025,

CONSIDERANT l'évolution des organisations internes et des besoins de la Ville de Metz,

CONSIDERANT la nécessité de mettre en place des astreintes afin d'assurer la continuité du service public, notamment pour les agents du service de Police Municipale et pour les chauffeurs,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **DECIDE** De mettre en place une astreinte spécifique pour le service de Police Municipale et pour les chauffeurs.
- **D'ABROGER** la délibération du conseil municipal en date du 2 juillet 2009.
- **D'ADOPTER** en conséquence le nouveau régime des astreintes tel que présenté en annexe avec une entrée en vigueur fixée au 1^{er} juillet 2025.

Service à l'origine de la DCM : Relations sociales et conditions de travail
Commissions :

Référence nomenclature «ACTES» : 4.5 Régime indemnitaire

Annexe **Régime des astreintes**

La nature de certaines activités municipales nécessite de pouvoir recourir à tout moment à des agents qui doivent intervenir dans l'urgence du fait :

- de leur rôle hiérarchique, prendre des décisions ;
- de leurs compétences techniques, intervenir pour rétablir le bon fonctionnement d'installations dont l'interruption aurait un impact conséquent sur la continuité du service à l'usager.

Cette obligation impose à la Ville de Metz de mettre en œuvre un plan des astreintes.

L'astreinte a ainsi pour objet de mettre la Ville de Metz en position d'intervenir à tout moment lorsque les circonstances justifient l'intervention d'agents municipaux.

Le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement et l'arrêté du 14 avril 2015 constituent le fondement juridique de l'indemnisation des astreintes applicables à la filière technique.

Le régime applicable aux agents territoriaux relevant des autres filières est quant à lui aligné sur celui du personnel du ministère de l'intérieur, à savoir le décret n° 2002-147 du 7 février 2002.

Rappel sur la notion d'astreinte :

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Les astreintes ne sont pas réservées aux agents de cadres d'emplois définis, elles sont applicables à tout agent territorial titulaire, stagiaire et contractuel qui en effectue.

Reste que les agents relevant de la filière technique bénéficient de règles spécifiques dérogatoires au droit commun. En ce qui les concerne, la réglementation de référence prévoit 3 types d'astreintes, dont les deux premiers s'appliquent à toutes les catégories de personnels, la dernière exclusivement au personnel d'encadrement :

- S'agissant de l'astreinte d'exploitation, les agents doivent être en mesure d'intervenir pour mener des actions préventives ou curatives. Elle concerne les missions suivantes : prévention des accidents imminents ou réparation des accidents intervenus sur les infrastructures et leurs équipements, aux équipements publics et aux matériels, surveillance des infrastructures...

- S'agissant de l'astreinte de sécurité : Cette astreinte concerne les agents amenés à intervenir lorsque des exigences de continuité du service ou d'impératifs de sécurité l'imposent (situation de crise ou de pré-crise). Les cas de recours sont la prévention, la coordination ou l'intervention en cas d'alerte, de crise, de menace, d'incident ou à la demande des autorités.

- Enfin s'agissant de l'astreinte de décision, elle est réservée au personnel encadrant, qui de ce fait ne peut prétendre à « l'astreinte d'exploitation ». Cette astreinte est subordonnée à la possibilité d'être joint aux fins de s'assurer le concours des services en cas d'évènements imprévus se produisant en dehors des heures normales d'activité du service. Sont concernées les missions suivantes : Prévention des accidents imminents ou réparation des accidents intervenus sur les infrastructures et leurs équipements, aux équipements publics et aux matériels ; surveillance des infrastructures ; gardiennage des locaux et des installations ou matériels administratifs et techniques...

Il est possible, au regard des cas de recours aux différents types d'astreintes, et pour autant que les compétences de l'agent concerné le permettent, d'envisager qu'un même agent soit placé sous astreinte pour deux motifs différents. Cependant, l'indemnité d'astreinte a vocation à indemniser la disponibilité d'un agent, et on ne saurait considérer qu'un agent est « doublement disponible » sur une même période.

En conséquence, le cumul de deux indemnités d'astreinte pour une même période est strictement interdit.

Pour les autres filières, seules existent les astreintes de sécurité.

Agents concernés

Sont concernés par le dispositif les fonctionnaires (titulaires et stagiaires) et les agents contractuels de droit public, à temps complet ou non complet, toutes filières confondues qui participent à une période d'astreinte.

L'indemnité d'astreinte est exclusive de tout autre dispositif particulier de rémunération des astreintes, et notamment de la concession d'un logement par nécessité absolue de service ou d'une nouvelle bonification indiciaire au titre de fonctions de responsabilité supérieure. Les mêmes exclusions s'appliquent en matière de rémunération ou de compensation des interventions effectuées au cours d'une période d'astreinte.

Organisation des astreintes

Il revient à chaque direction de préciser les modalités d'organisation des astreintes ainsi que les emplois qui sont chargés de les assurer. Ainsi, il convient d'identifier :

- les emplois, donc les qualifications professionnelles requises ;
- le rythme des contraintes imposées aux agents, il peut être, annuel, saisonnier, mensuel, hebdomadaire, ponctuel ;
- les agents concernés ;
- les moyens mis à disposition des agents pour assurer leur mission (véhicule, téléphone mobile...) ;
- les moyens mis en œuvre par le service afin de contrôler l'activité des agents.

Pour autant, le tableau ci-après, identifie pour chaque service, les activités pour lesquelles la Ville de Metz estime nécessaire de garantir la continuité du fonctionnement propre à chacun :

Services concernés	Cas de recours aux astreintes	Modalités d'organisation	Emplois
Astreinte de décision			
Direction générale des services (Antenne d'urgence)	Pour assurer la prise de décision et la gestion de crise en cas d'événement de grande ampleur	Semaine en dehors des plages horaires de travail effectif	Directeurs ou chefs de service
Pôle propreté urbaine	Pour prise de décision dans la préparation et le déclanchement des opérations de viabilité hivernale. Assure également le lien avec l'élu en charge du plan de viabilité, la Direction générale et les partenaires du plan de viabilité hivernale	Semaine du 15/11 au 15/03 en dehors des plages horaires de travail effectif	Cadres de direction
Pôle propreté urbaine	Pour assurer la communication technique et institutionnelle du plan de viabilité hivernale auprès des élus, cabinet, services de l'état, des TAMM, mairies de quartiers, services villes et métropolitaine, presses, associations et du public	Semaine du 15/11 au 15/03 en dehors des plages horaires de travail effectif	Cadres de direction
Police Municipale	Assurer la gestion des événements graves de voie publique, coordination des moyens et information des autorités	Semaine en dehors des plages horaires de travail effectif	Officiers de Commandement ou de Direction
Astreinte d'exploitation			
Pôle propreté urbaine	Traiter les demandes relatives à la propreté en dehors des jours et horaires d'ouverture du pôle Propreté Urbaine	Semaine en dehors des plages horaires de travail effectif	Cadres intermédiaires
Pôle propreté urbaine	Traiter les demandes de sécurisation du domaine public en dehors des jours et horaires d'ouverture des services de la Ville et de l'Eurométropole	Semaine en dehors des plages horaires de travail effectif	Conducteurs PL
Pôle propreté urbaine	Pour le déclanchement et le suivi opérationnel du plan de viabilité hivernale	Semaine du 15/11 au 15/03 en dehors des plages horaires de travail effectif	Cadres intermédiaires
Pôle propreté urbaine	Patrouilleur viabilité hivernale pour assurer des contrôle terrain lors d'alerte VH et aide au démarrage du plan de viabilité hivernale	Semaine du 15/11 au 15/03 en dehors des plages horaires de travail effectif	Encadrants de proximité
Pôle propreté urbaine	Conducteurs d'engins et équipement du plan de viabilité hivernale	Semaine du 15/11 au 15/03 en dehors des plages horaires de travail effectif	Conducteurs PL et VL CACES

Pôle propreté urbaine	Déneigement des ouvrages d'arts et escaliers les dimanches et jours fériés	Semaine du 15/11 au 15/03 en dehors des plages horaires de travail effectif	Agents de terrain
Pôle Bâtiment Logistique et Technique	Mise en sécurité - Dépannage	Semaine en dehors des plages horaires de travail effectif	Chauffagistes, Electriciens, Agents polyvalents
Pôle Bâtiment Logistique et Technique	Dépannage, panne véhicule, astreinte technique	Semaine en dehors des plages horaires de travail effectif	Mécaniciens
Pôle Bâtiment Logistique et Technique	Pour assurer le dépannage des chaufferies municipales	Semaine en dehors des plages horaires de travail effectif	Technicien Principal, Agent Maitrise Principal, Adjoint Technique
Pôle Bâtiment Logistique et Technique	Mécaniciens en charge du montage et du dépannage des équipements de viabilité hivernale	Semaine du 15/11 au 15/03 en dehors des plages horaires de travail effectif	Mécaniciens
Parcs, Jardins et Espaces Naturels	Chute d'arbre ou de branche sur la voie publique Branche ou arbre menaçant de tomber	Semaine en dehors des plages horaires de travail effectif	Arboriste grimpeur.
Parcs, Jardins et Espaces Naturels	Pour le déclanchement et le suivi opérationnel du plan de viabilité hivernale des équipes manuels du pôle Parcs, Jardins et espaces naturels + référent déneigement mécanique Parcs, Jardins et espaces naturels	Semaine du 15/11 au 15/03 en dehors des plages horaires de travail effectif	Cadres de direction
Parcs, Jardins et Espaces Naturels	Pour la conduite d'engins et équipements du plan de viabilité hivernale	Semaine du 15/11 au 15/03 en dehors des plages horaires de travail effectif	Jardiniers conducteurs PL et VL CACES
Parcs, Jardins et Espaces Naturels	Déneigement des équipements publics, écoles, parcs et jardins	Vendredi et samedi du 15/11 au 15/03 en dehors des plages horaires de travail effectif	Jardiniers
Parcs, Jardins et Espaces Naturels	Déneigement des lieux de culte et escaliers	Dimanche du 15/11 au 15/03 en dehors des plages horaires de travail effectif	Jardiniers
Réglementation, foires & marchés	Suivi des dispositions réglementaires et réponses aux sollicitations en lien avec les manifestations de grande	Semaine en dehors des plages horaires de travail effectif	Chefs de service et responsables

	importance : Foire de Mai, Marché de Noël, Saint Nicolas, ouverture de Constellations...		
Police municipale	Assurer notamment une intervention lors d'un problème avec une arme, un élément d'arme, un accessoire ou des munitions ou accompagner des agents lors d'un usage d'arme sur la voie publique	Semaine en dehors des plages horaires de travail effectif	Moniteur au maniement des armes.
Secrétariat général	Assurer le transport des élus les week-ends en cas de besoin non programmé	Semaine en dehors des plages horaires de travail effectif	Chauffeur

A noter : Si aucune définition de l'intervention n'est donnée par les textes réglementaires, il convient de noter qu'aux termes de l'article 5 du décret n° 2000-815, « [u]ne période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent [...] a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir [...] ». En conséquence, le fait de simplement recevoir ou donner une information de base par téléphone ne peut être qualifié d'intervention dans ce cadre : en effet, un tel échange téléphonique pourrait se tenir quel que soit l'endroit où se trouve l'agent sollicité. Dès lors, l'astreinte ne peut être considérée comme destinée à garantir de tels échanges téléphoniques, qui, par suite, ne sauraient être qualifiés d'interventions au sens de l'article 5 du décret n° 2000-815.

Les périodes de mise sous astreinte sont déterminées en conformité avec les possibilités juridiques d'indemnisation. Elles ne pourront donc être, alternativement, que les suivantes :

- une nuit de semaine,
- un samedi,
- un dimanche ou jour férié,
- un week-end (du vendredi soir au lundi matin),
- une semaine complète (7 jours et 7 nuits, du lundi matin au lundi matin par exemple).

Aucun montant d'indemnisation n'est prévu pour une astreinte d'une journée de semaine.

En effet, par principe, les services sont ouverts sur chaque jour ouvré de l'année, ce qui devrait ôter toute utilité à une telle période d'astreinte. Si, par exception, une fermeture collective du service est organisée sur un jour de semaine (jour de « pont » entre un jour de semaine férié et un weekend notamment), une astreinte effectuée sur ce jour d'absence du service ne pourra être prise en compte en tant que telle : il est impossible de placer un agent sous astreinte pour la seule durée d'une journée de semaine.

Le directeur d'astreinte assure la responsabilité du déclenchement de l'astreinte. Il définit le niveau d'astreinte nécessaire en fonction des informations dont il dispose et, le cas échéant, des directives de la préfecture.

Le volontariat sera privilégié dans la participation aux astreintes. Toutefois, cette astreinte est rendue obligatoire pour tous les agents dont les fonctions et compétences sont indispensables au bon fonctionnement du service, lorsque le nombre d'agents volontaires ne suffit pas et/ou lorsque le nombre d'astreinte par agent dépasse les limites maximales définies.

Horaires des astreintes

Conformément aux textes, des dérogations aux garanties minimales du temps de travail sont prévues dans deux hypothèses :

- en cas d'intervention aléatoire (événement incertain ou imprévisible),

- en cas d'action renforcée : sur demande de Monsieur le Préfet.

Afin de garantir des délais d'intervention raisonnables et compatibles avec le maintien de la sécurité des biens et des personnes, les agents désignés pour assurer des astreintes devront pouvoir être présents sur les sites éventuels d'intervention dans un délai raisonnable.

Rémunération et compensation des astreintes

Les modalités de rémunération ou de compensation de l'astreinte sont fixées dans le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale qui renvoie :

- pour les agents des filières autres que technique, au décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux indemnités d'astreinte et d'intervention attribuées à certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur et à l'arrêté ministériel du 7 février 2002.
- pour les agents de la filière technique, au décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement.

L'indemnité d'astreinte est exclusive de la concession d'un logement par nécessité absolue de service ou d'une nouvelle bonification indiciaire au titre de fonctions de responsabilité supérieure. Les agents éligibles à toute autre indemnisation ou compensation en temps attribué notamment au titre notamment des heures supplémentaires ne peuvent prétendre au dispositif d'indemnisation ou de compensation des interventions.

Chaque agent peut choisir entre rémunération et compensation des périodes d'astreinte auxquelles il est assujetti. Cette décision doit être compatible avec les nécessités du service et ne doit pas enfreindre la réglementation du travail, notamment en matière de durée légale et des temps de repos quotidien et hebdomadaire.

Les indemnisations et des compensations ne pourront être attribuées aux intéressés qu'après production de fiche d'intervention détaillant pour chacune, l'origine de la demande d'intervention, le lieu, la nature des travaux réalisés et le temps de l'intervention.

- Toutes les filières (hors technique)

Dans le cadre de droit commun (hors filière technique) l'agent amené à assurer une période d'astreinte bénéficie :

- d'une indemnité d'astreinte dont le montant varie en fonction de la période ;
- ou d'un repos compensant la période d'astreinte ;

Et le cas échéant,

- d'une indemnité d'intervention, rémunérant le travail effectif réalisé au cours de l'astreinte ;
- ou d'un repos compensant le travail effectif réalisé au cours de l'astreinte.

Les barèmes applicables sont les suivants : les montants évolueront en fonction de la réglementation

Périodes d'astreinte	Indemnité d'astreinte *	OU	Repos compensateur *
Semaine complète	149,48 €		1,5 journée
du vendredi soir au lundi matin	109,28 €		1 journée

du lundi matin au vendredi soir	45,00 €		0,5 journée
un samedi	34,85 €		0,5 journée
un dimanche ou jour férié	43,38 €		0,5 journée
Une nuit de semaine	10,05 €		2 heures

* *L'astreinte de sécurité qui est imposée avec un délai de prévenance inférieur à 15 jours de sa date de réalisation entraîne une majoration du taux de l'indemnisation ou de la compensation horaire en appliquant un coefficient de 1,5.*

Périodes d'intervention en cas d'astreinte	Indemnité d'intervention	OU	Repos compensateur
un jour de semaine	16 € de l'heure		nombre d'heures de travail effectif majoré de 10%
un samedi	20 € de l'heure		nombre d'heures de travail effectif majoré de 10%
une nuit	24 € de l'heure		nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%.
un dimanche ou jour férié	32 € de l'heure		nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%.

- Cas particulier : la filière technique

Pour la filière technique, l'agent amené à assurer une période d'astreinte bénéficie :

- d'une indemnité d'astreinte dont le montant varie en fonction de la période ;

Et le cas échéant,

- d'une indemnité d'intervention, rémunérant le travail effectif réalisé au cours de l'astreinte ;
- ou d'un repos compensant le travail effectif réalisé au cours de l'astreinte.

Les barèmes applicables sont les suivants : les montants évolueront en fonction de la réglementation

Périodes astreinte	Astreinte d'exploitation *	Astreinte de sécurité *	Astreinte de décision
Semaine complète	159,20 €	149,48 €	121,00 €
astreinte de nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	8,60 €	8,08 €	10,00 €
astreinte de nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10,75 €	10,05 €	10,00 €
Samedi ou journée de récupération	37,40 €	34,85 €	25,00 €
dimanche ou un jour férié	46,55 €	43,38 €	34,85 €
week-end (du vendredi soir au lundi matin)	116,20 €	109,28 €	76,00 €

** Ces montants sont augmentés de 50% si l'agent de prévenu moins de 15 jours francs avant le début de l'astreinte.*

Périodes d'intervention en cas d'astreinte (ou de repos programmé)	Indemnité d'intervention pour les agents non éligibles aux IHTS	OU	Repos compensateur * pour les agents non éligibles aux IHTS
Nuit	22 € de l'heure		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 50%
Samedi	22 € de l'heure		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%
Jour de repos imposé	-		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%
Dimanche et jour férié	22 € de l'heure		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 100%
Jour de semaine	16 € de l'heure		-

** Les repos compensateurs ainsi accordés doivent être pris dans un délai de six mois après la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ces repos.*